



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Donnery (45)**

N°20171013-45-0090

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 13 octobre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Donnery (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'élaboration du PLU de Donnery relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire (MRAe) en date du 2 décembre 2016.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du PLU susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

La commune de Donnery est située à l'est de la deuxième couronne de l'agglomération orléanaise, à environ 10 kilomètres d'Orléans. Elle a une superficie de 21,7 kilomètres carrés et une population de 2 742 habitants (recensement 2014).

La commune qui disposait d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 1987, a engagé une troisième procédure d'élaboration du PLU en substitution de son POS¹. Le POS étant devenu caduc au printemps dernier, la commune est régie depuis par le règlement national d'urbanisme.

Le projet d'élaboration du PLU de Donnery se fonde sur un objectif de population de 3 100 habitants d'ici 2027, ce qui correspondrait à une croissance démographique d'environ 13 % sur la période 2014 – 2027 (soit environ 0,94 % par an), inférieure à la tendance observée par la commune durant la période 1999 – 2014 et qui révélait une augmentation moyenne de 38,5 %².

¹Les deux premiers projets ont été annulés par le tribunal administratif.

²Le rapport de présentation précise d'une part dans le diagnostic de l'état initial que la population a augmenté de 2,4 % par an en moyenne depuis 1999 et précise d'autre part dans la partie relative aux justifications et aux impacts sur l'environnement que la population a augmenté de 38,5 % ces quinze dernières années (page 14).

Les besoins en logements neufs correspondants, estimés au total à 175 (soit 17 à 18 logements nouveaux par an), sont déterminés sur la base de « *l'hypothèse probable d'une légère baisse du nombre actuel de personnes par résidence principale qui passerait à 2,5 au lieu de 2,6 du fait de la décohabitation des enfants arrivant à l'âge adulte* ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une évolution douce et maîtrisée du bourg, des hameaux et des quartiers d'habitations existants comme le « Clos Gatinais », le quartier des « Grands Billons ». Dans les zones déjà urbanisées bien délimitées (« Les Petites Charmettes », « Le Clos Canard » et le « Clos Lacroix »), le PADD précise la perspective de construction de 100 logements à l'horizon 2027/2030. Le PADD prévoit de conforter l'offre en équipements publics et l'offre de transports, et définit deux zones d'extension de l'urbanisation à destination d'activités économiques (sur le site des « Champs Torchons » et sur la zone d'activité industrielle occupée par la société Européenne d'Embouteillage) ou la zone artisanale (zone d'activité artisanale des Cochardières). Enfin, le PADD prévoit de protéger l'identité paysagère et architecturale de chaque quartier, et fixe les objectifs de protection de l'environnement, portant notamment sur la protection des éléments naturels boisés ou non, la prévention des nuisances, et la gestion des eaux pluviales et des déchets).

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste et commente l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation et formule des observations pour certains. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la protection de l'ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

La biodiversité et les continuités écologiques

Une part importante de l'évaluation environnementale est consacrée à la définition et à la caractérisation des sensibilités écologiques des zones ouvertes à l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, sur des secteurs d'une superficie totale de 8,3 hectares : « Les Petites Charmettes », « La Patellerie », le « Clos Canard » et le « Clos Lacroix ».

À cette fin, le dossier s'appuie sur des inventaires réalisés sur une seule journée, pratiqués uniquement dans la période propice à la nidification des oiseaux, et donc sur un cycle annuel incomplet pour ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans », zone de protection spéciale dont le territoire de Donnery est localisé à 980 mètres. Cette étude aurait gagné en pertinence en étant complétée par des prospections en

juin (notamment pour la flore) et en août-septembre (pour les insectes orthoptères) afin d'avoir un diagnostic plus complet du patrimoine biologique présent sur les zones d'urbanisation futures. L'évaluation environnementale ainsi conduite n'a pas mis en évidence d'enjeu de conservation de l'avifaune tant en période de reproduction qu'en migration ou en hivernage.

Toutefois, bien que succincte, l'évaluation environnementale est néanmoins convaincante sur l'absence d'effets notables du projet de PLU sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt européen du site Natura 2000 et en termes de biodiversité sur les zones d'urbanisation futures.

Par ailleurs, le dossier ne fournit pas d'inventaire détaillé des zones humides avérées sur l'ensemble du territoire communal mais détermine plutôt des secteurs qui sont identifiés à forte probabilité de zones humides, ce qui ne permet pas une localisation puis une éventuelle prise en considération. Toutefois, l'évaluation environnementale montre qu'il n'y a pas de zone humide (de type marais) pouvant être impactées sur les zones d'urbanisation future, ce qui est adapté.

Le dossier mentionne à bon escient dans l'état initial de l'environnement la présence de sites boisés d'intérêt écologique majeur et cartographie précisément leur périmètre (page 81).

Les trames verte et bleue (TVB) sont correctement caractérisées et localisées dans le rapport de présentation en lien avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Centre-Val de Loire adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015.

Le paysage et le patrimoine bâti

L'état initial de l'environnement caractérise correctement les entités paysagères qui composent le territoire communal et cible de manière appropriée son analyse sur la Vallée du Cens parcourue par le canal d'Orléans. L'orientation d'aménagement et de programmation dédiée à ce site stratégique en termes de paysage et d'aménagement, en est la traduction opérationnelle et repose sur une étude³.

Les éléments du patrimoine bâti à protéger, à mettre en valeur sont finement identifiés dans l'état initial et les plans de zonage du dossier. Le dossier contient une carte du périmètre de protection des monuments autour de l'église de Donnery dont les conséquences, en termes de covisibilité, pour les constructions localisées dans le périmètre visé auraient pu être expliqués clairement dans le dossier.

Les zones d'activités sont sommairement identifiées dans l'état initial de l'environnement (page 12) et le règlement du PLU prévoit un traitement environnemental et paysager minimal des zones UAE accueillant ou destinées à accueillir des activités économiques. L'évaluation environnementale aurait pu étudier l'impact paysager induit par l'extension des zones d'activités, notamment dans la partie dédiée à l'analyse des tendances d'évolution du territoire (page 37).

L'autorité environnementale recommande que l'impact paysager de l'extension des zones d'activités qui avait été identifié comme un des motifs de soumission à évaluation environnementale, fasse l'objet d'un développement particulier dans l'évaluation environnementale.

³« Avant-projet pour la réalisation d'un sentier pédagogique dans la Vallée du Cens » réalisée le 2 avril 2015 (page 12 et suivantes).

Les risques naturels et technologiques

Dans l'ensemble, les risques prédominants sur la commune font l'objet d'une identification rapide dans le rapport de présentation. La sensibilité des sols superficiels aux remontées de nappes est présentée comme moyenne à très élevée sur la commune. L'état initial de l'environnement ajoute qu'aux abords des vallées, la nappe phréatique est affleurante. Les inondations exceptionnelles survenues entre le 28 mai et le 4 juin 2016 mentionnées sommairement page 113 auraient mérité de faire l'objet d'un développement plus précis, notamment sur l'origine des inondations de type « crues centennales ». De plus, le diagnostic et l'état initial de l'environnement mentionne que des actions vont être menées par le Conseil départemental pour prendre en compte ce risque, sans les préciser. Il aurait été utile de connaître les actions qui seront menées par le Conseil départemental, et si elles concernent le Canal d'Orléans afin notamment, de permettre d'évaluer la pertinence des orientations d'aménagement et de programmation envisagées dans les zones constructibles en secteur inondable.

Le dossier indique que le diagnostic des sites et sols pollués est incomplet (page 110) et que d'autres sites pollués peuvent exister sur le territoire sans être identifiés.

L'autorité environnementale recommande un descriptif des risques plus précis, prenant notamment en compte la redéfinition des aléas d'inondation suite aux crues de 2016, et l'identification des sites concernés par des pollutions des sols, avérées ou potentielles.

La protection de l'ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine

Le dossier ne met pas correctement en évidence l'enjeu lié à la protection du forage d'eau destiné à la consommation humaine, au lieu-dit « Le Clos Canard ». Le dossier expose les servitudes liées à la DUP sans faire connaître le bilan des installations d'assainissement individuelles localisées dans le périmètre de protection, ce qui aurait permis de percevoir quelle était la pression sur la ressource dans ce secteur.

L'autorité environnementale recommande la fourniture de précisions sur les dispositifs d'assainissement et sur leurs performances dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Le Clos Canard ».

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Le rapport de présentation justifie, de manière claire et convaincante, les choix retenus au regard de la priorité affirmée dans le PADD d'orienter les futurs programmes de logement vers des sites soigneusement identifiés et répondant à des critères qui ne fragilisent pas la pérennité des zones agricoles cultivées et qui préservent les zones naturelles sensibles et les zones boisées.

Le PADD conditionne le développement de l'habitat dans des zones qui disposent des équipements nécessaires à leur développement, ce qui est adapté. Ainsi, la justification du retrait de certaines zones constructibles du projet initial du PLU est pertinente. Elle repose sur le constat d'un manque d'équipement ou de service et sur une mise en cohérence des surfaces constructibles avec les perspectives d'évolution démographique retenues. Ainsi, certains secteurs comme « La Touche » ou « La Motte Melleraye » sont désormais enserrés dans une zone naturelle. Le site

de « la Motte Melleraye » ne pourra accueillir des activités de loisirs, de sport ou de détente qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec la vocation de zone naturelle protégée ce qui est approprié.

Par contre, le PLU prévoit l'extension de la zone d'activités artisanales en bordure de la RD 2060, voie classée à grande circulation alors qu'aucun projet d'implantation d'établissement immédiat ou à court terme n'est identifié et que les besoins fonciers en la matière n'ont pas été précisés au regard de l'offre actuelle sur les communes voisines. Il aurait été utile de justifier dans le PLU le projet d'extension de cette zone d'activités.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de PLU

La biodiversité et les continuités écologiques

L'évaluation environnementale préconise une seule mesure d'accompagnement concernant l'avifaune à savoir de ne pas réaliser les travaux de construction entre la mi-avril et la fin-juillet, cette période étant prévue au regard du cycle de vie de l'avifaune.

La partie prescriptive du PLU n'en fait pas mention pour les zones AU ce qui ne garantit pas que les sites de nidification d'espèces d'oiseaux protégées puissent être préservés.

L'évaluation environnementale ne précise pas si les orientations d'aménagement et de programmation⁴ applicables dans les « Petites Charmettes » suffisent pour ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés.

Le zonage du PLU référence les sites boisés identifiés comme d'intérêt écologique majeur en zone naturelle (zone N) ce qui permet de les maintenir effectivement comme relais « en pas japonais » dans un corridor relié à la forêt d'Orléans pour la faune et la flore. Pour assurer la préservation des espaces boisés classés, le dossier indique utilement que les défrichements y sont interdits (page 10 du règlement).

Les trames verte et bleue (TVB) font l'objet de mesures de préservation adaptées, car le dossier mentionne à bon escient que toute modification des secteurs identifiés sur la TVB susceptible de porter atteinte à la continuité écologique est interdite.

La plupart des zones humides et inondables présentées font l'objet d'un classement en zone N, pour les préserver utilement de toute urbanisation⁵.

Le paysage et le patrimoine bâti

Le règlement préconise de protéger et de mettre en valeur des espaces naturels existants (continuité écologiques ou zones humides) ou des éléments du patrimoine bâti qui sont correctement identifiés sur les documents graphiques. Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, l'intégration visuelle des aménagements urbains est prévue dans les OAP⁶, ce qui est pertinent.

⁴« Les OAP des Petites Charmettes et du Clos Canard définis intègrent des principes visant à préserver les arbres », page 19 du volet « justifications et impacts sur l'environnement » du rapport de présentation.

⁵Les caractéristiques de la zone N décrites dans le règlement du PLU comme des « espaces naturels ou forestiers à préserver » mériteraient d'être complétées pour y mentionner les zones humides ou inondables, en lien avec l'énumération de l'article R 151-24 du code de l'urbanisme.

⁶Exemple du secteur des « Petites Charmettes » dont les OAP page 5 préconisent une préservation des arbres remarquables, « dans la mesure du possible » en vue de préserver une perspective paysagère

La démarche de protection de l'église de Donnery s'inscrit correctement dans les objectifs du PADD.

Les risques naturels et technologiques

Dans l'ensemble, les risques prédominants sur la commune font l'objet de prescriptions permettant d'éviter le risque induit ou de le réduire.

Deux prescriptions spéciales sont prévues dans le règlement pour la partie du territoire soumis au risque d'inondation lié aux remontées de nappes, au ruissellement, au débordement de rus, cours d'eau ou fossés, ce qui est pertinent.

Une zone inconstructible est définie au niveau de la zone inondable donnant sur la rue du Moulin d'Avaux (OAP p.9) située dans le secteur du « Clos Canard » classé AU et destinée à plus ou moins long terme à être urbanisée sous condition de restauration de l'écoulement des eaux pluviales vers le fossé et le Cens. Le règlement prévoit utilement des contraintes de construction sur les zones exposées au risque dans ce secteur.

Toutefois, le choix de classer en zone AUR la parcelle de la rue du Moulin Avaux pose question dans la mesure où cette parcelle est en partie inondable.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la prise en compte du risque inondation dans le secteur de la rue du Moulin Avaux.

Le dossier précise à bon escient que la canalisation de gaz haute pression en service « DN250 PMS 40 bar » est située à l'extrémité est du territoire communal, dans la zone naturelle protégée (page 9 du règlement). Le dossier joint à juste titre à l'appui de son projet de PLU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport dans le département du Loiret et montre ainsi qu'il prend en compte les risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le cadre de la délivrance éventuelle de permis de construire.

La protection de l'ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine

La ressource en eau fait l'objet d'une prise en compte assez sommaire dans le projet de PLU puisque pour la totalité des zones incluses dans le périmètre de protection rapproché, soit le règlement du PLU renvoie aux OAP qui ne préconisent pas un raccordement au réseau d'assainissement collectif (exemple de la zone AUR destinée à l'ouverture à l'urbanisation dans un aménagement d'ensemble), soit le règlement du PLU n'impose pas un raccordement au réseau d'assainissement collectif (exemple de la zone UCV correspondant au centre du village traditionnel, page 33 du règlement).

Or la déclaration d'utilité publique du forage impose, dans le périmètre de protection rapproché, pour toutes les habitations existantes ou à venir un raccordement au réseau d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande, dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable, une mise en cohérence de la rédaction du PLU avec la DUP qui s'impose au PLU et auquel l'arrêté de DUP doit être annexé, notamment en ce qui concerne l'obligation d'y recourir à l'assainissement collectif.

La démonstration de la compatibilité avec le SDAGE « Loire-Bretagne » 2016 –

illustrée à titre indicatif dans la planche.

2021 (évaluation environnementale, p. 14) n'est pas concluante, compte tenu des faiblesses relevées en matière de prise en compte des modalités de gestion des effluents sanitaires dans le périmètre de protection du forage et d'identification des zones humides dans le PLU.

L'autorité environnementale recommande que la compatibilité du PLU avec le SDAGE soit argumentée de manière précise concernant l'assainissement et la protection des zones humides.

Mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Le rapport de présentation comporte bien des indicateurs de suivi du PLU qui couvrent pratiquement toutes les thématiques. La plupart des indicateurs seront suivis annuellement, ce qui est ambitieux mais cela permettra d'établir des tendances d'évolutions dans le cadre d'une analyse des résultats d'application du PLU au bout de 9 ans.

L'indicateur relatif au suivi des catastrophes naturelles est référencé dans deux variables relatives aux risques et aux nuisances. Il est à préciser que ce type d'indicateur ne révèle pas forcément les dégâts qui se sont produits sur le territoire communal. Un indicateur portant sur la quantification des dommages occasionnés aux biens et aux personnes pourrait se révéler plus pertinent pour développer, si nécessaire, des prescriptions nouvelles et plus adaptées aux risques ou aux nuisances encourus.

Il aurait pu utilement être proposé dans le dossier de suivre l'évolution du nombre de logements dotés d'un dispositif d'assainissement non conforme de manière à assurer la préservation du captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine au « Clos Canard ».

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant l'étude écologique, la méthodologie d'étude, les dates de consultation des documents ou des organismes et celles des références bibliographiques auraient dû être précisées dans l'évaluation environnementale.

La démonstration de la prise en compte de certains enjeux aurait gagné à être plus précisément argumentée, notamment en ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures (cf annexe).

Le résumé non technique est clair et très synthétique. Les enjeux environnementaux y sont hiérarchisés. Il aurait pu rappeler précisément l'évolution historique de l'occupation des sols sur la commune.

L'évaluation environnementale aurait pu éviter d'évoquer le PLU de Noiseau (page 36) car cela peut mettre en doute le fait que les données transmises dans l'évaluation environnementale concernent bien Donnery et ne remettent pas en cause l'analyse du scénario « au fil de l'eau » et des pressions sur l'environnement .

De même, un certain nombre d'autres informations erronées⁷ mériteraient d'être retirées du corps du rapport.

⁷Réalisée en mai 2017, l'évaluation environnementale comporte un certain nombre d'informations erronées (article du code de l'urbanisme relatif aux cartes communales et abrogé depuis 2015, référence à une commune du Val-de-Marne, débit réglementaire du captage mal restitué, par exemple)

VII. Conclusion

L'évaluation environnementale du PLU de Donnery présente quelques faiblesses.

Bien que les enjeux du territoire soient globalement bien identifiés, l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement ou la santé aurait mérité d'être approfondie concernant les projets d'ouverture à l'urbanisation dans le bourg.

Même si le rapport de présentation du PLU a apporté globalement les précisions requises sur les enjeux ayant motivé la soumission à évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande :

— de justifier l'extension de la zone d'activités artisanales en bordure de la RD 2060 et d'évaluer l'impact paysager induit ;

— d'assurer la mise en cohérence du PLU avec la DUP visant à protéger le captage d'eau potable et d'argumenter la compatibilité du projet avec le SDAGE .

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+	Cf. Corps de l'avis (biodiversité).
Autres milieux naturels, dont zones humides	+	Cf. Corps de l'avis (biodiversité)
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	+	Cf. Corps de l'avis (biodiversité)
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	+	Cf. Corps de l'avis (biodiversité)
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	Le dossier présente un schéma des réseaux d'eau existants, précise l'emplacement du captage (servitude d'utilité publique annexée au PLU) et évalue correctement la disponibilité de la ressource en eau pour assurer les besoins futurs en prenant en compte l'ambition de développement du territoire.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	++	Cf. Corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	+	Cf. Corps de l'avis.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Cet enjeu a fait l'objet d'un développement proportionné dans l'évaluation environnementale
Sols (pollutions)	+	La prise en compte de cet enjeu renvoie a des études ultérieures réalisées dans le cadre des aménagements. Cet enjeu aurait mérité d'être pris en considération dès ce stade, pouvant être de nature à remettre en cause le choix d'urbaniser certaines zones.
Air (pollutions)	+	La pollution de l'air est prise en compte dans le dossier au moyen d'aménagements de voirie ou d'équipements publics incitant à limiter l'usage des véhicules motorisés (Cf. enjeu trafic routier).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. Corps de l'avis.
Risques technologiques	+	cet enjeu est bien traité dans le dossier
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le PADD prévoit d'éviter une surabondance de déchets non pris en charge, par l'installation de bornes d'apport volontaire de déchets sans préciser toutefois leur quantité et leur localisation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Cf. Corps de l'avis (partie V).
Densification urbaine	+	Cf. Corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier présente de manière probante l'ensemble des sites archéologiques recensés sur la commune. La plupart des secteurs concernés sont soit en zone

		agricole, soit en zone déjà urbanisés (dans l'enveloppe urbaine) ou correspondent à une zone destinée à accueillir des activités économiques (zone UAE).
Paysages	++	Cf. Corps de l'avis.
Odeurs	+	Le PADD prévoit de mettre en place des mesures de protection ou de prévention contre les nuisances générées par les installations classées, les élevages industriels notamment.
Émissions lumineuses	0	Cette thématique n'est pas abordée dans le dossier.
Déplacements	+	L'intermodalité est encouragée dans le PADD par des solutions alternatives à l'automobile et notamment dans le cadre de l'ouverture de la ligne de train « Châteauneuf-sur-Loire / Orléans ».
Trafic routier	+	Pour limiter l'augmentation du trafic routier dans le cadre du développement de l'urbanisation, la commune prévoit de manière pertinente des aménagements d'aires de co-voiturage, d'aires de stationnement dans le bourg. Le règlement du PLU fixe des obligations de réaliser des places de stationnement privé, afin que les voitures induites par l'arrivée de nouvelles constructions puissent stationner en dehors de l'espace public.
Sécurité et salubrité publique	+	Cette thématique est correctement traitée dans le dossier en lien avec la gestion des pollutions et des nuisances induites par le projet de PLU.
Santé	+	L'ensemble des incidences du projet de PLU sur la santé humaine sont analysées dans le dossier de manière inégale. Le projet de PLU retient la pollution des sols et le bruit routier comme susceptible de provoquer des effets sur la santé. S'agissant des nuisances sonores, l'analyse se limite à rappeler le classement des infrastructures. Le respect de la réglementation relative aux isolations phoniques des constructions est insuffisant pour conclure à l'absence de nuisances. Toutefois, concernant l'aérodrome d'Orléans-Bricy, le plan d'exposition au bruit annexé au dossier justifie utilement l'absence d'exposition majeure des habitants de la commune de Donnery au bruit des avions. Le plan des servitudes d'utilité publique matérialise les expositions, dans des zones classées naturelles ou agricoles. Le règlement fixe les conditions particulières pour l'aménagement des zones d'artisanat et de commerce de détail dans le centre du village ancien traditionnel (zone UCV) et insiste sur la nécessité de ne pas y implanter des activités polluantes ou source de nuisances (page 17).
Bruit	+	Cf. ci-dessus

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

